

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Août 2024**

**66<sup>ème</sup> année**

**N°1564**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

15 février 2024      Loi n°2024-017 portant loi de règlement définitif du budget de  
2022.....645

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

**Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des  
Métiers**

Actes Divers

13 juin 2023

Arrêté n°0610 portant agrément d'une coopérative artisanale  
dénommée « TENMYA WETIJARA/MOUGHATAA DE  
ZOUERATT/WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR ».....648

13 juin 2023	Arrêté n°0611 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « TIRCHANE/MOUGHATAA DE ZOUERATT/WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR ».....	648
13 juin 2023	Arrêté n°0612 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « DOUBEYE/MOUGHATAA DE FDEIRIK/WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR ».....	648
13 juin 2023	Arrêté n°0613 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « ESSIDGH/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD ».....	649
13 juin 2023	Arrêté n°0614 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « EL IZE WEL IHSANE/MOUGHATAA DU KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST».....	649
13 juin 2023	Arrêté n°0615 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « EL MARAA NISV EL MOUJTAMAA/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD ».....	649
13 juin 2023	Arrêté n°0616 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « TEDAMOUN/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD ».....	650

## **Ministère de la Défense, des Affaires des Retraités et des Fils de Martyrs**

### Actes Divers

23 février 2024	Décret n° 052-2024 portant nomination d'officiers de l'armée aux grades supérieurs.....	650
-----------------	---	-----

## **Ministère de l'Éducation et de la Réforme du Système d'Enseignement**

### Actes Réglementaires

21 août 2023	Arrêté n°0801 définissant les critères d'affectation des enseignants.....	652
--------------	---	-----

## **Ministère de la Fonction Publique et du Travail**

### Actes Divers

25 juillet 2024	Arrêté n°00587 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....	656
-----------------	---	-----

## **Ministère de la Transformation Numérique et de la Modernisation de l'Administration**

### Actes Divers

17 Mars 2023	Arrêté n° R -0305 fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel S.A.....	656
--------------	---	-----

## **Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires**

### Actes Réglementaires

09 Mars 2023	Arrêté conjoint n°0279 portant mise en service d'un réseau d'assainissement des effluents liquides au Marché au poisson de Nouakchott (MPN) et portant obligation du raccordement des établissements de pêche.....	658
--------------	--	-----

## Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

### Actes Divers

28 avril 2023	Arrêté n°00446 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Oumar Djindé/Lexeiba/Gorgol ».....	659
28 avril 2023	Arrêté n°00447 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «BaarolSeynimadi/Azgueïlem/Monguel/Gorgol ».....	659
28 avril 2023	Arrêté n°00448 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «NaykiDiallo/Seynimadi/Azgueïlem/Monguel/Gorgol ».....	659
28 avril 2023	Arrêté n°00449 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Al Baraka/Tagha/Maghama/Gorgol ».....	660
28 avril 2023	Arrêté n°00450 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Gayel et Beghni/Touldé/Kaédi/Gorgol ».....	660
06 juin 2023	Arrêté n°00533 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Khair/Adala 2/Selibaby/Guidimagha".....	660
06 juin 2023	Arrêté n°00534 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : « EL Baraka/Male/Brakna ».....	660
07 juin 2023	Arrêté n°0541 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Legbour/Tidjikja/Tagant ».....	661
07 juin 2023	Arrêté n°0542 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Khair/Kamour/Guerro/Assaba ».....	661
12 juin 2023	Arrêté n°00556 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/Boumeiza/Boueirara/Aioun/Hodh Gharbi".....	661
12 juin 2023	Arrêté n°00557 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Wiam/Boumeiza/Boueirara/Aioun/Hodh Gharbi".....	661
12 juin 2023	Arrêté n°00558 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Guini/OuldYenge/Guidimagha".....	662
12 juin 2023	Arrêté n°00559 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «DongalArifonda/Kaédi/Gorgol.....	562
12 juin 2023	Arrêté n°00560 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Tadamoun /Bithiungal/Lexeiba/Gorgol.....	562
12 juin 2023	Arrêté n°00561 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Wewama /Lexeiba/Gorgol.....	562
12 juin 2023	Arrêté n°00562 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Temwin /Lexeiba/Gorgol.....	562
12 juin 2023	Arrêté n°00563 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mabrouk /Bithiungal/Lexeiba/Gorgol.....	563
01 août 2024	Arrêté n°00898 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Amel/Oum Kereidid/Kobeni/Hodh Gharbi ».....	563

## Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et des Relations avec le Parlement

### Actes Réglementaires

19 Avril 2023	Arrêté n° 0415 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 0149 portant modification de certaines dispositions de	
---------------	---	--

l'arrêté n°1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité  
dénommé " Comité de haut niveau chargé du cérémonial de  
« Nouakchott, Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour  
l'année 2023 »  
" .....563

## **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

### **Actes Réglementaires**

- 04 avril 2023** Arrêté conjoint n°0356 instituant la commission technique conjointe chargée de la constitution initiale des corps de l'inspection environnement du MEDD.....665
- 25 septembre 2023** Arrêté conjoint n°904 portant création d'une commission technique chargée d'arrêter la liste définitive des entreprises éligibles et des montants à payer pour la régularisation des arriérés de l'agence nationale de la grande muraille verte des années 2020-2021-2022....666

### **Actes Divers**

- 19 avril 2023** Arrêté n°0416 fixant des indemnités au profit des inspecteurs du Ministère de l'Environnement et du développement Durable.....667

## **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV- ANNONCES**

**I- LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2024-017 portant loi de règlement définitif du budget de 2022**

L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :  
**Article Premier** : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2022 sont arrêtés comme suit :

<b>Ressources 2022</b>	<b>Dépenses 2022</b>	<b>Solde</b>		
<b>Budget Général 2022</b>				
Ressources du budget général de l'Etat	<b>86 534 780 275,51</b>	Dépenses du budget général de l'Etat	<b>98 639 722 945,97</b>	(12 104 932 670,46)
Recettes intérieures	<b>80 182 821 073,73</b>	Dépenses de fonctionnement	<b>55 376 893 696,34</b>	
Recettes fiscales	53 778 216 673,73	Traitements salaires et accessoires	20 929 385 519,34	
recettes non fiscales	22 606 325 071,89	Dépenses sur biens et services	12 587 631 397,02	
recettes en capital	1 444 711 907,98	Subventions et autres transferts	20 592 685 926,22	
recettes pétrolières (hors BIC et ITS)	2 207 107 941,70	Crédits non ventilés	1 267 190 853,76	
Recettes exceptionnelles	146 459 478,43	<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>40 070 081 189,31</b>	
<b>Ressources extérieures</b>	6 351 959 201,78	Investissements sur financement intérieur	30 121 268 912,46	
Appuis budgétaires	561 150 000,00	Investissement sur financement extérieur	9 948 812 276,85	
Dons projets	5 790 809 201,78	<b>Charges de la dette</b>	<b>3 192 738 060,32</b>	
		Charge de la dette extérieure	2 520 360 753,17	
		Charge de la dette intérieure	672 377 307,15	

**Comptes Spéciaux du Trésor 2022**

Recettes des comptes spéciaux du trésor	1 966 014 431,69	dépenses des comptes spéciaux du trésor	2 132 798 672,44	<b>(166 784 240,75)</b>
Total des ressources	88 500 794 707,20	Total des Dépenses	100 772 511 618,41	<b>(12 271 716 911,21)</b>

Les soldes définitifs arrêtés après l'exécution des lois de finances pour l'année 2022 a connu un déficit de 12 271 716 911,21 pour le budget de l'Etat.

**Article 2 :** Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'année 2022 est arrêté à **88 500 794 707,20MRU**, dont 5 790 809 201,78MRU au titre des dons projets. Les détails de ce montant sont présentés à l'annexe 1 de la présente loi.

**Article 3 :** Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de 2022 est

arrêté à **100 772 511 618,41** MRU, dont 9 948 812 276,85 MRU au titre de dépenses d'investissement sur financement extérieurs, pour lesquelles le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

**Article 4 :** Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés au 31 décembre 2022, comme présenter au tableau ci – après :

Désignation	Charges (MRU)	Ressources (MRU)
Comptes spéciaux du trésor	2 132 798 672,44	1 966 014 431,69
Comptes de prêts, avances et participations	756 705 487,81	
Dépenses sur biens et services	578 336 816,67	
Subventions et transferts	663 689 720,00	
Immobilisations	134 066 647,96	

**Article 5 :** Le solde général du budget de l'Etat fixé à l'article premier ci – dessus, hors les dons projets, les acquisitions d'avoifixes et les dépenses sur financement extérieur, est transféré au crédit du compte de résultat comme arrêté au tableau ci – après :

Désignation	LR 2022
Solde budgétaire global	-12 271 716 911,21
- Don projet	-5 790 809 201,78
- Acquisitions d'avoifixes	22 074 654 615,79
- investissement sur financement extérieur	9 948 812 276,85
<b>Total net à transférer au crédit du compte du résultat</b>	<b>13 960 940 779,65</b>

Le solde global du budget est retracé dans la balance générale des comptes en annexe 5.

**Article 6 :** Conformément à l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits non consommés du budget de l'Etat au titre de l'année 2022 et non reportés sur la gestion suivante sont annulés conformément au tableau ci – après :

Désignation	LFR 2022	LR 2022	Annulation des crédits non consommés
-------------	----------	---------	--------------------------------------

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	62 356 313 434,00	55 376 893 696,34	6 979 419 737,66
Traitements salaires et accessoires	20 959 146 388,00	20 929 385 519,34	29 760 868,66
Subventions et autres transferts	25309855203,22	205992685926,22	4717169276,78
Dépenses sur biens et services	14 120 462 869,00	12 587 631 397,02	1 532 831 471,98
Crédits non ventilés	1 966 848 974,00	1 267 190 853,76	699 658 120,24
<b>Investissement sur financement intérieur</b>	<b>33 803 147 912,00</b>	<b>30 121 268 912,46</b>	<b>3 681 878 999,54</b>
Traitements salaires et accessoires	152 095 193,00	160 565 552,00	(8 470 359,00)
Dépenses sur biens et services	4 068 181 353,00	3 666 078 582,38	402 102 770,62
Subventions et autres transferts	4 416 491 545,00	4 219 970 162,29	196 521 382,71
Acquisitions d'avoifixes	25 166 379 821,00	22 074 654 615,79	3 091 725 205,21
<b>Charges de la dette</b>	<b>3 341 900 000,00</b>	<b>3 192 738 060,32</b>	<b>149 161 939,68</b>
Charges de la dette extérieure	2 541 900 000,00	2 520 360 753,17	21 539 246,83
Charges de la dette intérieure	800 000 000,00	672 377 307,15	127 622 692,85

**Article 7** : Les ressources et les charges de trésorerie ayant concouru à l'équilibre financier de l'année 2022 sont présentées au tableau de financement ci – après :

Désignation	LR 2022
<b>Financement global</b>	12 271 716 911,21
<b>Financements intérieurs</b>	17 336 900 934,09
compte courant du trésor à la BCM	14 028 025 615,22
Financement bancaire	(2 890 000 000,00)
financement non bancaire	290 000 000,00
Financement par BIT	370 000 000,00
encaisses et autres (caisses) rétrocession (FADES et FSN)	5 538 875 318,87
<b>Financement extérieur</b>	<b>(5 065 184 022,88)</b>
Compte pétrolier net	(1 324 496 176,55)
Recettes pétrolières	(1 324 496 176,55)
Retrait sur le compte pétrolier(FNRH)	-
Emprunts extérieur net	(3 740 687 846,33)
Amortissement de la dette	(7 898 690 921,40)
Nouveaux emprunts (dont le Trésor n'est pas comptable assignataire)	4 158 003 075,07
Prêt budgétaire FMI	

**Article 8** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EI GHAZOUANI**

Le Premier Ministre  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
Le Ministre des Finances  
**Isselmou MOHAMED M'BADY**

**II- DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de la Formation  
Professionnelle, de l'Artisanat  
et des Métiers**

**Actes Divers**

**Arrêté n°0610 du 13 juin 2023 portant  
agrément d'une coopérative artisanale  
dénommée « TENMYA  
WETIJARA/MOUGHATAA DE  
ZOUERATT/WILAYA DU TIRIS  
ZEMMOUR »**

**Article Premier :** Est agréela  
coopérativeartisanale dénommée  
« TENMYA

**WETIJARA/MOUGHATAA DE  
ZOUERATT/WILAYA DU TIRIS  
ZEMMOUR»** conformément aux  
procédures de la loi n°2003-005 du 14  
janvier 2003 portant code de l'Artisanat,  
modifiant et complétant la loi 67-171 du 18  
juillet 1967, portant statut de la  
coopération.

**Article2 :** Le non-respect des textes  
entraîne le retrait de l'agrément.

**Article3 :** Le Secrétaire Général du  
Ministère du Commerce, de l'Industrie, de  
l'Artisanat et du Tourisme est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme  
Lemrabott BENNAHI

-----  
**Arrêté n°0611 du 13 juin 2023 portant  
agrément d'une coopérative artisanale**

dénommée

**« TIRCHANE/MOUGHATAA DE  
ZOUERATT/WILAYA DU TIRIS  
ZEMMOUR »**

**Article Premier :** Est agréela  
coopérativeartisanale dénommée  
« TIRCHANE /MOUGHATAA DE  
ZOUERATT/WILAYA DU TIRIS  
ZEMMOUR» conformément aux

procédures de la loi n°2003-005 du 14  
janvier 2003 portant code de l'Artisanat,  
modifiant et complétant la loi 67-171 du 18  
juillet 1967, portant statut de la  
coopération.

**Article2 :** Le non-respect des textes  
entraîne le retrait de l'agrément.

**Article3 :** Le Secrétaire Général du  
Ministère du Commerce, de l'Industrie, de  
l'Artisanat et du Tourisme est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme  
Lemrabott BENNAHI

-----  
**Arrêté n°0612 du 13 juin 2023 portant  
agrément d'une coopérative artisanale  
dénommée**

**« DOUBEYE/MOUGHATAA DE  
FDEIRIK/WILAYA DU TIRIS  
ZEMMOUR »**

**Article Premier :** Est agréela  
coopérativeartisanale dénommée  
« DOUBEYE/MOUGHATAA DE  
FDEIRIK/WILAYA DU TIRIS  
ZEMMOUR» conformément aux

procédures de la loi n°2003-005 du 14  
janvier 2003 portant code de l'Artisanat,

modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

**Article2** : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article3** : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme  
Lemrabott BENNAHI

-----  
**Arrêté n°0613 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « ESSIDGH/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD »**

**Article Premier** : Est agréée la coopérative artisanale dénommée « ESSIDGH/MOUGHATAA D'EL MINA/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

**Article2** : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article3** : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme  
Lemrabott BENNAHI

-----  
**Arrêté n°0614 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « EL IZE WEL IHSANE/MOUGHATAA DU**

**KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST»**

**Article Premier** : Est agréée la coopérative artisanale dénommée « EL IZE WEL IHSANE/MOUGHATAA DU KSAR/WILAYA DE NOUAKCHOTT OUEST » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

**Article2** : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article3** : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
de l'Artisanat et du Tourisme  
Lemrabott BENNAHI

-----  
**Arrêté n°0615 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « EL MARAA NISV EL MOUJTAMAA/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD »**

**Article Premier** : Est agréée la coopérative artisanale dénommée « EL MARAA NISV EL MOUJTAMAA/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

**Article2** : Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article3** : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme  
Lemrabott BENNAHI

**Arrêté n°0616 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée « TEDAMOUN/MOUGHAT AA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD »**

**Article Premier :** Est agréée la coopérative artisanale dénommée « TEDAMOUN/MOUGHATAA DE ARAVATT/WILAYA DE NOUAKCHOTT SUD » conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967, portant statut de la coopération.

**Article 2 :** Le non-respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme  
Lemrabott BENNAHI

**Ministère de la Défense, des Affaires des Retraités et des Fils de Martyrs**

**Actes Divers**

**Décret n° 052-2024 du 23 février 2024 portant nomination d'officiers de l'armée aux grades supérieurs**

**Article Premier :** Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément aux indications suivantes :

**I-section terre**

**Pour le grade de colonel :**

**Les lieutenants –colonels :**

Classement	Nom et Prénom	matricule
2/36	Sass S'idahmed Walata	90790
3/36	Tijani Mohamed Moussa Sidi Khairy	94664
4/36	Tiady Manga Souba	91468
5/36	Mohamed Isselmou Ahmed Khalifa	96592
7/36	Cheikh Melainine Mohamed Fadel Sidi Heiba	88842
8/36	Lif Mohamed Diadié Ahmeida	85587
9/36	Mohamed El Mami Selmane	89558

**Pour le grade de lieutenant-colonel :**

**Les commandants :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/44	Bounena Sidi Mohamed Maouloud	94754
3/44	Telmidi Hamedinou M'Haiemed	97628
4/44	Abidine Abdellahi Segheyne	97747
5/44	Mahmoud El Moktar Ahmed Abd	91130
6/44	Mohamed Abdel Wedoud Ibrahim Cheiguer	105261
7/44	Sid' Ahmed Ainina Eyih	103335
8/44	Malanine Oudaa Coulibaly	91445
9/44	Sidi Mohamed Mohamed Vall	98905

10/44	Abdel Fetah Mohamed Lemine Khalifa	100940
11/44	Mohamed Ahmed Moulaye	100290

**Pour le grade de commandant :****Les capitaines :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/44	Sid' Ahmed Ahmed Hmeity Vall	110129
2/44	Amadou Al Hassan Diallo	107483
3/44	Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud el Mouch	104619
4/44	Khayy Ahmed Boubacar	109330
6/44	Sidi Mohamed Ely Mahmoud Abderahmane	106589
7/44	Sidi Mohamed El Nahi El Filali	104621
9/44	Ely Cheikh El Moustapha Khalifa	103607
10/44	Taleb Mohamed Taleb	108432

**Pour le grade de capitaine :****Les lieutenants :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/78	Abdellahi Ibrahim Jeddou	1101120
2/78	Yahya Zeidane	107800
3/78	Fah Mohamed Abdellahi Beyat	110988
4/78	Abou Amadou Anne	1091114
5/78	Abdellahi Jeddou Yargitt	111863
6/78	Abdellah Ahmed Lekhruf	1081010
7/78	Abou Oumar Ba	1101119
8/78	Abdellahi Dah Hameine	1111016
9/78	Seydna Oumar Jeyid Soumbary	1111009
10/78	Mohamed Samba Oumoulboly	1111014
11/78	Sidi Mohamed Mahamed Mokhtar El hadi	114778
12/78	Abdellahi Mohamed El Zamel	115493
13/78	Taleb Moustapha Bouna Mohamede Cheikh	115494
14/78	Ahmed mohamed hamidy	114775
15/78	Abdel Selam Mohamed Salem Abdel Selam	1121011
16/78	Saddam Mohamed Salek El Ghilany	112944
17/78	Saidou Nourou El Houssein Traoré	1101113
18/78	Laghna Ely Laghna	117063
19/78	Thierno Moussa Abou N'diaye	115491

**Pour le grade de lieutenant :****Les sous-lieutenants :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/69	Oumar Modibou Haidara	1121466
2/69	Babe Mohamed Ibrahim	118374
3/69	Mohamed Babe Mohamed Ahmed	119258

**II-section air****Pour le grade de capitaine :**

**Le lieutenant :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
20/78	Mohamed Ahmed El Moustapha Diyae	114587

**III-section mer**

**Pour le grade de capitaine de vaisseau :**

**Les capitaines de frégate :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
1/36	Mohamed Salem Mohamed Lemine Hamza	94566
6/36	Ahmed Salem M'barek Maoulou	93350

**Pour le grade de capitaine de frégate :**

**Le capitaine de corvette :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
2/44	Yahyab Mohamed Lemine Yahya	94660

**IV-corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires militaires**

**Pour le grade de médecin commandant :**

**le médecins capitaine :**

Classement	Nom et prénom	Matricule
5/44	Jemal Mohamed Abdellahi Boeidich	103603
8/44	Moussa Demba Sow	103615

**Article2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République  
MOHAMED OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI

**Ministère de l'Education et de  
la Réforme du Système  
d'Enseignement**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0801 du 21 août 2023  
définissant les critères d'affectation des  
enseignants**

**Article premier :** Conformément aux dispositions du décret n°086-94 du 06 octobre 1994 relatif aux attributions des ministres en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent arrêté a pour objet de

**fixer des critères pour l'affectation des  
enseignants du terrain.**

**Article 2 :** L'affectation des enseignants se divise en :

- L'affectation inter Wilayas où l'enseignant est affecté d'une wilaya à une autre ;
- L'affectation intra wilaya où l'enseignant est affecté d'une Moughataa à une autre.
- L'affectation intraMoughataa où l'enseignant est affecté d'une école à une autre.

**Article3 :** Il est créé une Commission Nationale chargée de la gestion des affectations des enseignants entre les wilayas. Cette commission est composée de :

- Le Secrétaire Général : président
- Le conseiller chargé des Relations avec les Syndicats, les organisations des parents d'élèves : membre ;

- Le conseiller chargé de la communication : membre ;
- Le directeur général des Ressources, membre ;
- Le directeur général de l'Enseignement, membre ;
- Le directeur de l'Enseignement Fondamental, membre ;
- Le directeur de l'Enseignement Secondaire, membre ;
- Le directeur des Ressources Humaines, membre.

Cette commission crée des commissions techniques parmi les cadres des directions concernées pour l'assister dans son travail. La direction des Ressources Humaines est chargée du secrétariat de la Commission Nationale et de la Coordination des commissions techniques.

**Article4** : Il est créé des commissions régionales et départementales pour l'affectation. La Commission régionale est chargée de l'affectation entre les moughataas alors que les commissions départementales sont chargées de préparer une proposition d'affectation des enseignants du fondamental qui sera soumise à la validation de la commission régionale.

Les demandes d'affectation des enseignants du secondaire sont adressées directement à la direction régionale.

La commission régionale est composée de :

- Le Wali, Président ;
- Le Directeur régional de l'Education Nationale, vice-président ;
- Le coordinateur du pôle pédagogique, membre ;
- Le chef de service de l'Enseignement Fondamental à la Direction Régionale, membre ;
- Le chef de service de l'Enseignement Secondaire à la Direction Régionale, membre ;
- Le chef de service des Ressources Humaines à la Direction Régionale, membre.

Le Chef de service des ressources humaines est chargé du secrétariat de la commission.

La commission départementale est composée de :

- Le Hakem Président ;
- L'Inspecteur de la Moughataa Vice – Président ;
- Les Inspecteur des circonscriptions ; membre ;
- Un Conseiller pédagogique ou un Attaché administratif, membre.

**Article5** : Les représentants des syndicats des enseignants sont informés des conclusions des travaux des commissions techniques ; leurs observations sont prises en compte.

**Article6** : Le processus d'affectation inter wilaya se définit comme suit :

- Les inspections départementales de l'Enseignement Fondamental et les établissements d'enseignement secondaire réceptionnent les demandes des enseignants désirants l'affectation hors de la wilaya à partir du premier lundi du mois d'avril jusqu'au 15 mai ;
- Les demandes d'affectation seront transmises à la direction régionale avant le 31 mai ;
- La direction régionale de l'Education Nationale vérifie et transmet les demandes d'affectation au Secrétaire Général du Ministère avant la mi – juin et le Secrétaire Général les transmet au Secrétariat de la Commission Nationale ;
- La commission nationale transmet les demandes d'affectation aux commissions techniques avant le premier juillet et les commissions techniques soumettent la proposition de la note d'affectation à la commission nationale avant le 15 août ;
- La commission nationale vérifie la proposition et publie le mouvement des affectations le dernier vendredi du mois d'août ;

- Les réclamations sont reçues dès le premier jour suivant la proclamation de la note d'affectation et ce durant 5 jours ouvrables. Passé ce délai aucune réclamation ne peut être reçue.

**Article7** : Les demandes d'affectation inter moughataa sont déposées à la direction régionale de l'Education Nationale du premier jour ouvrable du mois de septembre jusqu'à la fin de la deuxième semaine du même mois et les demandes d'affectation intra moughataa sont déposées aux inspections départementales dans les mêmes délais.

**Article8** : La commission régionale prépare le mouvement des affectations inter moughataa au vu des résultats des affectations nationales et le publie le 15 septembre. La commission départementale prépare une proposition d'affectation au niveau des écoles au vu des résultats du mouvement des affectations régionales et le transmet à la commission régionale, pour vérification et validation, le 20 septembre pur qu'il soit publié avant le 24 septembre.

**Article9** : S'il est constaté après le lancement de l'année scolaire et la stabilisation des structures pédagogiques un déséquilibre dans la répartition des enseignants entre les wilayas, la commission nationale procède à un mouvement d'affectation complémentaire en vue de corriger le déséquilibre une seule fois par an à condition qu'il ne dépasse pas la fin du premier trimestre.

**Article10** : La commission régionale procède à un mouvement d'affectation complémentaire au vu des résultats des affectations complémentaires nationales. La commission départementale prépare une proposition d'affectation complémentaire au niveau des écoles au vu des résultats des affectations complémentaires régionales.

**Article11** : La demande d'affectation ne peut être acceptée de ceux qui n'ont pas accompli trois (3) ans au minimum d'exercice dans la wilaya du travail ni de ceux qui sont en situation d'absence non justifiée.

**Article12** : Les critères d'affectation des enseignants sur le plan national, régional et départemental sont définis comme suit :

**Niveau national**

Critère	Note
Ancienneté dans la fonction publique	4
Note d'inspection pédagogique	4
Note d'évaluation administrative	3
Ancienneté dans la wilaya	2
La distinction	2
Situation familiale	3
Zone géographique	2
<b>Total</b>	<b>20</b>

**Niveau régional**

Critère	Note
Ancienneté dans la fonction publique	4
Note d'inspection pédagogique	4
Ancienneté dans la moughataa	2
Note d'évaluation administrative	3
La distinction	2
Situation familiale	3
Zone géographique	2
<b>Total</b>	<b>20</b>

**Niveau départemental**

Critère	Note
Ancienneté dans la fonction publique	4
Note d'inspection pédagogique	4
Note d'évaluation administrative	3
Ancienneté dans l'école	2
La distinction	2
Situation familiale	3
Zone géographique	2
<b>Total</b>	<b>20</b>

**Article13** : Les commissions régionales et départementales appliquent le système de notation susmentionné tout en introduisant en annexe des zones géographiques en fonction de l'éloignement des moughataas des capitales régionales et l'éloignement des écoles des capitales de Moughataa.

**Article14** : Le critère retenu pour le transfert complémentaire est le transfert du dernier enseignant arrivé dans la wilaya en cas d'égalité on transfère le moins ancien dans la fonction puis le moins âgé puis le plus apte sur le plan sanitaire et social. Les mêmes critères sont appliqués dans les transferts complémentaires régionaux et départementaux.

**Article15** : Les sortants des écoles de formation initiale sont affectés conformément aux zones pour lesquelles ils étaient recrutés.

**Article16** : La méthode d'application des critères est définie comme suit :

**A. Au niveau national**

Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = ancienneté dans la fonction publique x4/35

Critère de la note d'inspection pédagogique = note obtenue x4/20

Critère de la note d'évaluation administrative = note obtenue x3/20

Critère de l'ancienneté dans la wilaya = ancienneté dans la wilaya x2/35

**B. Au niveau régional**

Calcul du critère de la zone géographique

Nombre d'enfants	Note
Catégorie 1 : hodh charghi et Guidimagha	2

Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = ancienneté dans la fonction publique x4/35

Critère de la note d'inspection pédagogique = note obtenue x4/20

Critère de la note d'évaluation administrative = note obtenue x3/20

Critère de l'ancienneté dans la moughataa = ancienneté dans la moughataa x2/35

**C. Au niveau départemental**

Critère de l'ancienneté dans la fonction publique = ancienneté dans la fonction publique x4/35

Critère de la note d'inspection pédagogique = note obtenue x4/20

Critère de la note d'évaluation administrative = note obtenue x3/20

Critère de l'ancienneté dans l'école = ancienneté dans l'école x2/35

**Calcul du critère de la distinction**

Distinction au niveau de la moughataa = 1

Distinction au niveau régional ou national = 2

Calcul du critère de la situation familiale

Répartition des points de la situation familiale

Nombre d'enfants	Note
De 1 à 2	0,5
De 2 à 3	1
De 4 ou plus	1,5

Nombre d'année de séparation

De 2 à 3	0,5
De 4 à 5	1
De 6 ou plus	1,5

Catégorie 2 : Tagant – Tiris Zemmour	1,5
Catégorie 3 : Gorgol, Adrar, Assaba et Hodh El Gharbi	1
Catégorie 4 : Brakna, Trarza, Inchiri et Dakhlet Nouadhibou	0,5

**Article17** : Au cas où les données relatives à un critère ne sont pas disponibles, il sera limité à l'application des critères disponibles en attendant la mise en place d'une base de données complète.

**Article18** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article19** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

### Ministère de la Fonction Publique et du Travail

#### Actes Divers

**Arrêté conjoint n°00587 du 25 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire**

**Article Premier** : Madame Fatimetou Isselmou, matricule 74615C, NNI 8753120824, contrôleur du Trésor, E3, grade 1, 4<sup>ème</sup> échelon (indice 315) depuis le 01/06/2020, titulaire de diplôme de Maîtrise en économie de l'Université de Nouakchott, est nommée et titularisée inspectrice principale du Trésor, E6, GR2, 1<sup>er</sup> échelon (indice 303) et ce à compter du 05 juillet 2023.

**Article2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould  
LEMRAHOTT  
Le Ministre des Finances  
Isselmou ould Mohamed MBADY

### Ministère de la Transformation Numérique de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

#### Actes Divers

**Arrêté n° R -0305 du 17 Mars 2023/ fixant la contrepartie financière relative au renouvellement de la licence n°6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public au profit de la société Chinguitel S.A.**

**Article premier** : La contrepartie financière due par la société Chinguitel SA au titre du renouvellement de sa licence N° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (2G) ouvert au public, pour une durée de trois ans, se compose d' :

- Un montant fixe trois cent millions (300.000.000) ouguiyas MRU ;
- Un paiement annuel d'un montant variable calculé comme un pourcentage du chiffre d'affaires 2G, s'élevant à 2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année précédente.

**Article 2**: La partie variable de la contrepartie financière est établie sur la base du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de chaque année. Pour la première et la dernière année de la licence

renouvelée, le montant variable est calculé au prorata temporis.

Le chiffre d'affaires pris en compte comprend les recettes d'exploitation suivantes, pour autant qu'elles soient réalisées grâce à l'utilisation d'un réseau 2G :

- 1) Produit Généré par la fourniture des services téléphoniques et de transport de données aux clients directs et indirect du titulaire de la licence.
- 2) Produit générés par les services ou de prestation du titulaire de la licence 2G fournis à des tiers en rapports avec :
  - Services mentionnés au 1) en particulier prestations publicitaires, de référencement ou la perception de commission dans le cadre du commerce électronique ;
  - Produit de mise en service de raccordement au réseau ;
  - Produit liés à la vente de services (y compris la fourniture de contenus) dans le cadre d'une transaction vocale ou de données. Les reversements aux fournisseurs de services sont déduit de ces recettes ;
  - Produits liés à l'interconnexion, à l'exclusion des appels issus d'un autre réseau exploité par le titulaire d'une licence mobile en République Islamique de Mauritanie ;
  - Produits générés par les clients en itinérance sur le réseau 2G du titulaire de la licence ;

- Ou éventuellement tout nouveau service utilisant le réseau 2G du titulaire de la licence

Le chiffre d'affaires pris en compte ne comprend les revenus tirés de la vente de terminaux.

**Article 3 :** Chinguitel SA devra tenir un système d'information et une comptabilité analytique permettant de déterminer les produits de l'activité 2G conformément à une nomenclature arrêté par L'Autorité de Régulation en concertation avec la Société Chinguitel SA.

Chinguitel SA fournira chaque année avant le 15 Avril, à l'Autorité de Régulation, d'une part, un rapport sur l'activité 2G comportant en particulier les informations nécessaires à la détermination du montant de la partie variable de la contrepartie financière ainsi que les prévisions de cette activité pour l'année suivante.

**Article 4 :** La partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article premier est payée au trésor public avant la signature de l'arrêté portant renouvellement de la licence.

La partie variable est payée conformément aux modalités fixées par le présent arrêté et suivant le calendrier de paiement ci-annexé et qui en fait partie intégrante.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date signature et sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

**Annexe :**

**Calendrier du paiement de la partie variable de contrepartie financière du renouvellement de la licence N° 6 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications radioélectrique de norme GS**

**M (2 G) ouvert au public au profit de Chinguitel SA.**

Date	Montant
30 Mai 2024	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2023 au prorata temporis de la période allant du 27 juillet au 31 décembre 2023, soit 1,05%
30 Mai 2025	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année

	2024
30 Mai 2026	2,5% du chiffre d'affaires 2G de l'année 2025 plus 1,45% (représentant une provision égale à 2,5% du chiffre d'affaires 2025 au prorata temporis de la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 juillet 2026), soit 3,95% du CA (2G) pour 2025.

Moctar Ahmed YEDALY

## Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

### Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0279 du 09 Mars 2023 portant mise en service d'un réseau d'assainissement des effluents liquides du Marché au poisson de Nouakchott (MPN) et portant obligation du raccordement des établissements de pêche.**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 04 du décret n°94.030 du 08 mars 1994, Relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspection sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire le branchement des domaines du MPN, au réseau d'assainissement du Marché au poisson de Nouakchott (MPN) afin d'évacuer leurs eaux vers la station d'épuration.

**Article 2 :** tout établissement de traitement de produit de la pêche ou assimilé dont le procédé de fabrication fait recours à l'utilisation d'eau doit se connecter au réseau d'évacuation des eaux mis en place par le MPN.

Les modalités et les conditions de raccordement seront définies par le Marché au poisson de Nouakchott après délibération de son Conseil d'Administration.

**Article 3 :** En égard au large éventail de conséquences sanitaires, socioéconomiques,

et dans de nombreux cas environnementales que pourrait engendrer le déversement dans l'environnement immédiat des usines de traitement des produits de la pêche, il est formellement interdit de déverser librement des effluents liquide, quelle que soit leur nature, ou de creuser des fosses (fosse septique, latrine et puisard (puits absorbants, puits perdus) en vue de les y recueillir.

**Article 4 :** Les établissements ont l'obligation de mettre en place un système de recueil et d'acheminement des effluents depuis leur enceinte jusqu'au réseau du PMN.L. Les systèmes d'évacuation mis en place doivent être suffisants (en nombre et dimensions) pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de refoulement.

La responsabilité de l'installation dudit dispositif et de son entretien sont à la charge de l'établissement une directive fixant les normes de construction de ces systèmes d'évacuation sera édictée par le Directeur général du MPN après délibération de son Conseil d'Administration.

**Article 5 :** Le MPN doit assurer la maintenance (réparations et entretiens) de l'ouvrage (réseau et station d'épuration) afin d'éviter des désagréments aux usagers.

Le MPN peut transférer cette obligation à un délégataire de service public, désigné en conformité à la législation en vigueur.

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement sont assujettis au paiement d'une redevance dont le montant

et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches, après délibération du Conseil d'administration du MPN.

**Article 6 :** Les systèmes d'évacuation dans les établissements de traitement des produits de la pêche et assimilés sont inspectés par les agents de l'ONISPA conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspection du réseau d'évacuation du MPN est effectuée par les agents cités dans les alinéas précédents conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** les infractions liées au non raccordement au réseau du MPN sont constatées par les agents de l'ONISPA, les officiers de police judiciaire (G C M, police, Gendarmerie, etc. .) et les personnels d'hygiène.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à la réglementation spécifique de l'inspection sanitaire en vigueur notamment l'arrêté n° 2860 du 16 novembre 2006, relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur du Développement et de la Valorisation des Produits de la Pêche, le Directeur de l'Office National de l'Inspection Sanitaire des Produits de Pêche et de l'Aquaculture, le Directeur Général du Marché au Poisson de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Mohamed ABIDINE MAYIF

Le Ministre de la Santé

Mokhtar Ould Dahi

Le Ministre de l'Elevage

Mohamed Ould Abdallahi Ould Ethmane

Le Ministre de Commerce, de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott Ould Bennahi

## Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

### Actes Divers

#### **Arrêté n°00446 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Oumar Djindé/Lexeiba/Gorgol »**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Oumar Djindé» est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

#### **Arrêté n°00447 du 28 avril 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Baarol Seynimadi/Azgueïlem/Monguel/Gorgol »**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Baarol Seynimadi» est agréée dans la localité Azgueïlem, Moughataa de Monguel, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

-----  
**Arrêté n°00448 du 28 avril 2023 portant  
agrément d'une Coopérative Agricole  
Dénommée : «Nayki  
Diallo/Seynimadi/Azgueïlem/Monguel/G  
orgol »**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Nayki Diallo Seynimadi » est agréée dans la localité Azgueïlem, Moughataa de Monguel, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

-----  
**Arrêté n°00449 du 28 avril 2023 portant  
agrément d'une Coopérative Agricole  
Dénommée : «Al**

**Baraka/Tagha/Maghama/Gorgol »**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Al Baraka » est agréée dans la localité Tagha, Moughataa de Maghama, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

-----  
**Arrêté n°00450 du 28 avril 2023 portant  
agrément d'une Coopérative Agricole**

**Dénommée : «Gayel et  
Beghni/Touldé/Kaédi/Gorgol »**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Gayel et Beghni » est agréée dans la localité Touldé, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

-----  
**Arrêté n°00533 du 06 juin 2023 portant  
agrément d'une Coopérative Agricole  
Dénommée : «Khair/Adala  
2/Selibaby/Guidimagha''**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Khair» est agréée dans la localité Adala 2, Moughataa de Selibaby, Wilaya du Guidimgha.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

-----  
**Arrêté n°00534 du 06 juin 2023 portant  
agrément d'une Coopérative Agricole  
Dénommée : « EL  
Baraka/Male/Brakna »**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Baraka » est agréée dans la localité Male, Moughataa de Male, Wilaya du Brakna.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°0541 du 07 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Legbour/Tidjikja/Tagant»**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Legbour» est agréée dans la localité Tidjikja, Moughataa de Tidjikja, Wilaya du Tagant.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°0542 du 07 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «ElKhair/Kamour/Guerro/Assaba»**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Khair» est agréée dans la localité Kamour, Moughataa de Guerro, Wilaya de l'Assaba.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°00556 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/Boumeiza/Doueirara/Aioun/Hodh Gharbi»**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Nejah» est agréée dans la localité Boumeiza/Doueirara, Moughataa de Aioun, Wilaya du Hodh Gharbi.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°00557 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «ElWiam/Boumeiza/Doueirara/Aioun/Hodh Gharbi»**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Wiam» est agréée dans la localité Boumeiza/Doueirara, Moughataa de Aioun, Wilaya du Hodh Gharbi.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°00558 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Guini/OuldYenge/Guidimagha»**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Guini» est agréée dans la localité OuldYenge, Moughataa de OuldYenge, Wilaya du Guidimgha.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°00559 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «DongalArifounda/Kaédi/Gorgol**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «DongalArifounda» est agréée dans la localité Kaédi, Moughataa de Kaédi, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°00560 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Tadamoun /Bithiungal/Lexeiba/Gorgol**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Tadamoun» est agréée

dans la localité Bithiungal, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°00561 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Wewama /Lexeiba/Gorgol**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Wewama» est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

**Arrêté n°00562 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Temwin /Lexeiba/Gorgol**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Temwin» est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

-----  
**Arrêté n°00563 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Mabrouk /Bithiougol/Lexeiba/Gorgol**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «Mabrouk» est agréée dans la localité Bithiougol, Moughataa de Lexeiba, Wilaya du Gorgol.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

-----  
**Arrêté n°00898 du 01 août 2024 portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «El Amel/Oum Kereidid/Kobeni/Hodh Gharbi »**

**Article premier :** En application des textes réglementaires en vigueur, une Coopérative Agricole dénommée «El Amel» est agréée dans la localité Oum Kereidid, Moughataa de Kobeni, Wilaya du Hodh Gharbi.

**Article 2 :** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture  
Moma Ould Hamahoullah BEIBATT

**Ministère de la Culture, des Arts, de la Communication et**

## **des Relations avec le Parlement**

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 0415 du 19 Avril 2023/MCJSRP portant modification de certaines disposition de l'arrêté n° 0149 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité dénommé " Comité de haut niveau chargé du cérémonial de « Nouakchott, Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour l'année 2023 » "**

**Article premier :** sont abrogées les dispositions de l'article 6 (Nouveau) de l'arrêté n° 0149 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité dénommé " Comité de haut niveau chargé du cérémonial de « Nouakchott Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour l'année 2023 » " : et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article6 (nouveau) :** Le comité est composé de :

Coordinateur général (président) : Ministre de la Culture, de la jeunesse, des Sports et des Relation avec parlement.

Secrétaire général : Mohamed sidi Abdallah, secrétaire général de la Commission National de l'Education, la Culture et le Science.

Membres :

- Mrabih Rabou Ould Abidine, Wali Nouakchott Ouest ;
- Abdi Salem conseiller chargé de la Culture, de la jeunesse est sports au Premier Ministère, représentant le Ministère ;
- Sidi Mohamed Ould Sayed Habib, chargé de mission au Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme de l'Education, représentant de Ministère ;

- Ahmed Jeddou Zein El –Imam, chargé de mission au Ministère de la Santé, représentant le Ministère ;
- Mohamed Mahmoud Amar, chargé de mission au Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire, représentant le Ministère ;
- Mohamed Lemine Cheik Abdoullh, chargé de mission au Ministère de l’Équipement et des Transports, représentant le Ministère ;
- Aichetou Mint El Hassen, chargée de mission au Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représentant le Ministère ;
- Cheikh Sidi Abdella, chargé de Mission au Ministère de la Culture, de la jeunesse, des sports et des Relations avec le parlement, représentant le Ministère ;
- Mohamed Tetah, Conseiller au Ministre des affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l’Extérieur, représentant le Ministère,
- Mohamed El- Kebir El –Bechir, Conseiller Technique au Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation, représentant le Ministre ;
- Khadija Mint Haki, Conseillère Technique en charge du Tourisme au Ministère du Commerce, de l’Industrie, de l’Artisanat et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- Mohamed El Mokhtar Sid’Ahmed, Conseiller chargé du patrimoine au Ministère de Culture, de la jeunesse, des sports et des Relations avec le parlement, représentant le Ministère ;
- Zeina Mohamed Lemine, Conseillère au Ministre de l’Action Sociale, de l’Enfance et de la Famille, représentant le Ministère ;
- Sidi Abdella Ould El Boukhari, Inspecteur Général au Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, et des Relations avec le parlement, représentant le Ministère ;
- Elweli Taha, Directeur du Haj et de la Omra au Ministère des Affaires Islamiques et de l’Enseignement Originel, représentant le Ministère ;
- Salem Ould Beye, Directeur de la promotion de la Micro-finance au Ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle, représentant le Ministère ;
- Ouleyd Nass Ould El Kory, Directeur de l’Action Culturelle au Ministère de la Culture, de la Jeunesse des Sports et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère ;
- Ahmed Issa El-yedali, Directeur des Accréditations et des Relations avec la Presse au Ministère de la Culture, de la jeunesse des sports et des Relations avec le parlement, représentant le Ministère ;
- Mokhtar Ould Mohamed Fadel, Directeur des Etudes, de la programmation et de la planification au Ministère de la Culture, de la Jeunesse des Sports et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère ;
- Mohamed Mokhtar Sidi Mohamed Elhadi, Délégué général des archives Nationale, représentant du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Fatimetou Abdel Maleck , Président du Conseil Régional de Nouakchott ;
- Mohamed Zeine El Abidine Cheikh Ahmed, président de l’Union nationale du patronat mauritanien.

Le secrétaire Général du Comité est l’ordonnateur du budget les président (Ministère de la Culture, de jeunesse, des sports et des Relations avec le parlement)

peut déléguer me secrétaire général du Comité dans les réunions dudit comité.

Les membres peuvent également déléguer un de leurs homologues du même département.

**Article 2 :** sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 0149 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1354 du 27 décembre 2022 relatif à la création d'un comité dénommé " Comité de haut niveau chargé du cérémonial de « Nouakchott Capitale de la Culture dans le Monde Islamique pour l'année 2023 »

**Article 3 :** Le secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Education, de la Culture et les sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Mohamed Isselou Soueidatt**

**Ministère de  
l'Environnement et du  
Développement Durable**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté conjoint n°0356 du 04 avril 2023 instituant la commission technique conjointe chargée de la constitution initiale des corps de l'inspection environnement du MEDD**

**Article premier :** Une commission technique conjointe chargée de la constitution initiale des corps de la police environnementale du ministère de l'Environnement et du développement durable est créé, conformément au deuxième alinéa de l'article 55 du décret n°2022-10/pm du 10 février 2022, portant statut particulier des corps de l'inspection environnementale.

**Article 2 :** Ladite commission fait appel aux fonctionnaires titulaires, en exercice et assurant les fonctions dévolues à ce corps à

la date de publication du décret n°2022-10/pm du 10 février 2022, portant statut particulier des corps de la police environnementale.

**Article 3 :** La commission est composée de :

-Mr MoulayeBrahimMoulayeDriss, secrétaire général du ministère de l'environnement et du développement durable, président ;

-Mr.Brahimould Messaoud, chargé de mission, ministère de la fonction publique et du travail, membre

-Mr .Moctar AhmedEly, chargé de mission, ministère des finances, membre ;

-Mr.Salahdine Mohamed Lehbib, conseiller technique chargé des affaires juridiques, ministère de l'environnement et du développement durable, membre, rapporteur ;

-Mme khadijetou Seneh, Directrice de l'évaluation et du contrôle environnemental, ministère de l'environnement et du développement durable, membre ;

-Mr.Mohamed Abdellahi Selme, directeur de la protection et de la restauration des espèces et des milieux, ministère de l'environnement et du développement durable, membre ;

-Mr Sidi ould Saleck, directeur de la gestion du personnel de l'Etat, ministère de la fonction publique et du travail, membre ;

-Mr.Abderahmane el Mouzdhav, directeur du contrôle de la légalité, secrétariat général du gouvernement, membre

-Mr. Mohamed lekweiry, chef service de la gestion des ressources humaines et de la formation, ministère de l'Environnement et du développement durable, membre.

**Article4 :** Le président et membres de cette commission reçoivent des motivations, pour une seule fois, imputées sur le budget du ministère de l'environnement et du développement durable, conformément aux inscriptions suivantes :

Titre	budget	chapitre	S	sous	partie	Article	paragraphe	Sous	Montant
-------	--------	----------	---	------	--------	---------	------------	------	---------

			chapitre				paragraphe	mru
78	01	01	72	2	3	02	05	100 000

Ce montant est réparti comme il suit :

-président : 20000 MRU ;

-membre :10000 MRU

**Article 5 :** Les secrétaires généraux du ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministère de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Lalya Aly KAMARA

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

ZeinebouMintAhmednah

-----

**Arrêté conjoint n°904 du 25 septembre 2023 portant création d'une commission technique chargée d'arrêter la liste définitive des entreprises éligibles et des montants à payer pour la régularisation des arriérés de l'agence nationale de la grande muraille verte des années 2020-2021-2022**

**Article premier :** Il est créé sous la double tutelle du ministère de l'environnement et du ministère des finances, une commissions technique chargée d'arrêter la liste définitive des entrepris éligibles et des montants à payer pour la régularisation des arrières de l'agence nationale de la grande muraille verte des années 2020-2021-2022 sur la base du rapport conjoint de l'agence nationale de la grande muraille verte et de l'inspection générale des finances de 2022.

**Article 2 : mission de la commission**

-prendre connaissance du dossier des impayés des années 2020-2021-2022 (rapport IGE 2022 et rapport ANGMV/IGF2022) ;

-arrêter la méthodologie d'évaluation des impayés à régulariser ;

-entreprendre les diligences nécessaires en vue d'un traitement définitif et équitable du dossier des impayés.

**Article 3 : composition de la commission**

**Président :**

-un chargé de mission ou un conseiller du ministère de l'environnement désigné par note de service du ministère en charge de l'environnement.

**Membres :**

- deux représentants de l'inspection générale des finances désignés par note de service du ministère en charge des finances ;

-un représentant de l'agence nationale de la grande muraille verte désigné par note de service du ministre en charge de l'environnement ;

-un représentant de la commission de passation des marchés publics du ministère de l'environnement désigné par note de service de la ministre en charge de l'environnement ;

-un représentant du ministère de l'environnement, rapporteur de la commission désigné par note de service de la ministère en charge de l'environnement.

**Article4 :** La commission statuera spécifiquement sur la liste des documents nécessaires pour tout dossier éligible au paiement.

**Article 5 :** Les séances de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par tous les membres de la commission.

**Article 6 :** Le délai d'exécution des travaux de la commission ne doit pas excéder soixante (60) jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable  
 Lalya Aly KAMARA  
 Le Ministre des Finances  
 IsselmouOuld Mohamed M'bady

**Actes Divers**

Budget	Titre	Chapitre	S/ Chapitre	partie	Article	Paragraphe	S/ paragraphe	Montant
1	78	01	09	2	03	02	05	600 000

**Article 3 :**Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable le Directeur Général du Trésor et la Comptabilité publique et le contrôleur financier du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, sont chargés Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable  
 Lalya Ali KAMARA

**IV– ANNONCES**

**AVIS DE PERTE**  
 N°4275/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de permis d'occuper n° 20643 cercle du Trarza, au nom de : Mr. Hamady Ould Ahmed Salem, suivant la déclaration de Mr Cheikh Sidi Elmokhtar Itawal Eyamou Taleb Ely, né le 02/05/1964 à Agoueinit, titulaire du NNI 2887353508, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

N° FA 010000241610202205406  
 En date du : 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

**Arrêté n°0416 du 19 avril 2023 fixant des indemnités au profit des inspecteurs du Ministère de l'Environnement et du développement Durable**

**Article premier :** Est attribuée une indemnité mensuelle de vingt mille (2000) ouguiya à l'Inspecteur Général, et de quinze mille (15000) ouguiyas, à chaque Inspecteur de l'Inspection Interne du Ministère de l'Environnement du Développement Durable.

**Article 2 :** Cette indemnité est imputable conformément aux indications du tableau ci-dessous :

l'association dénommé (e) : Association Gouraye Mendiagou koffo (L'Union des amis de Gouraye, que caractérisent les indications suivantes :  
 Type : Association  
 But : agir pour le développement et l'éducation  
 Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha wilaya 5 Gorgol.  
 Siège Association : Gouraye - Ghabou- Guidimakha  
 Les domaines d'intervention :  
 Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.  
 Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à une éducation de qualité.  
 Composition du bureau exécutif :  
 Président (e) : Adou Demba N'Diaye  
 Secrétaire générale : N'Djiby Bocar Koumé  
 Trésorier (e) : Outhmane Seydi Djiby

\*\*\*\*\*

N° FA 001100281504202408284  
 En date du : 16/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Fraternités pour la Lutte contre la Pauvreté et la Protection de l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association  
 But : Lutte contre la pauvreté selon la stratégie nationale Intégrer les populations les plus vulnérables dans la vie active à travers la formation professionnelle et soutenir des petits et micro-projets générateurs de revenus au profit des personnes ciblées. Soins de santé et d'éducation pour les orphelins. Réhabiliter les personnes ayant des besoins spéciaux et ouvrir à l'avenir des centres spéciaux pour les éduquer et les former, en tenant compte de leurs caractéristiques motrices et psychologiques. Préserver

l'environnement en encourageant l'agriculture et en établissant des ceintures vertes en coopération avec les partenaires. Motrices et psychologiques. Préserver l'environnement en encourageant l'agriculture et en établissant des ceintures vertes en coopération avec les partenaires. Changer les mentalités hostiles à l'environnement à travers des campagnes de sensibilisation dans des zones ciblées et en s'opposant légalement à toutes les pratiques pouvant nuire à l'environnement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Tiris Zemmour.

Siège Association : F'Deureck

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : **PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.**

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HamoudiBecheri Oumar

Secrétaire générale : El Khalil Ahmed Laroussi

Trésorier (e) : Mohamed Mahdoud El Bardi

\*\*\*\*\*

N° FA 010000231307202306764

En date du : 01/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Yeslem Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre hospitalier PK14 de les données suivantes :

Type : Organisation

Son objectif : Fournir des services de santé aux habitants de Riyad par le biais de médecins spécialisés qui sont prêts à donner du temps et des efforts

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest,

Siège de l'organisation : Riyad

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : **PERMETTRE A CHACUN DE VIVRE EN BONNE SANTE ET FAVORISER LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.**

Domaine secondaire : 1 ci-joint

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Sidi Mohamed Abdel Kader

Secrétaire générale : Salem Mohameden Soueilim

Trésorier (e) : Hama Mohamed Lemine Abdel Kader

\*\*\*\*\*

N° FA 010000243003202306234

En date du : 31/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNE DE BOGHE A ZOUERATE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socioculturel et socio-économique.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DEMBA ABDERRAHMANE KENEME

Secrétaire générale : DJIBRIL ABOUBACRU DIA

Trésorier (e) : DJIBRIL ABOUBACRY DIA

\*\*\*\*\*

N° FA 010000231604202408282

En date du : 16/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDERATION MAURITAIENNE DES SPORTS MILITAIRES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SPORTIF.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : **PERMETTRE A CHACUN DE VIVRE EN BONNE SANTE ET FAVORISER LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.**

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 Lutte contre le changement climatique. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BRAHIM AHMED MEILOUD MOCTAR

Secrétaire générale : MOHAMED AHMED SID'AHMED EL MANE

Trésorier (e) : MOHAMED MAMADOU DIAWARA

\*\*\*\*\*

N° FA 010000210404202306382

En date du : 26/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e) : Association La Pangée Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'association est de lutter contre la pauvreté et la malnutrition des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'éducation et la santé ainsi que dans l'artisanat.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Kaédi/Gorgol

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : RokayaDiagana

Secrétaire générale : Mamadou Mangassouba

Trésorier (e) : Aichetou Papa Ahmed M'Bareck

\*\*\*\*\*

N° FA 010000280808202409040

En date du : 12/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDERATION NATIONALE DE L

\*ELEVAGE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement de L'ELEVAGE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 Lutte contre la faim. 3 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : EL MOUSTAPHA OULD ABDALLA

Secrétaire générale : YACOUB ABDALLAH

Trésorier (e) : ISHAGH KHAIRY

\*\*\*\*\*

N° FA 010000240508202409067

En date du : 13/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR UNE SIMPE ACTION CITOYENNE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan éducatif

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : PD7/NOUAKCHOTT - SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie :

Domaine Secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAMADOU AMADOU N'DIAYE

Secrétaire générale : FATIMATA EL - HADJ BA

Trésorier (e) : DJEINABA ISMAILA ANNE

\*\*\*\*\*

N° FA 010000212812202307701

En date du : 15/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Medina TVZ pétanque Club, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association a pour objet de : - Développer la pratique du sport pétanque — Faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs — Favoriser la création école de pétanque — l'association est affiliée à la Fédération des jeux de boules de la RIM (FJBRIM), par l'intermédiaire de la ligue et s'engage à en respecter les statuts et règlements

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Tevragh - Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Lutte contre la faim 2 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amar Ahmed BezeidR'Gueibi

Secrétaire générale : Mohamed Abdellahi Mohamed YedaliWah

Trésorier (e) : Mohamed El Moctar Mohamed Habiboullah Abd El Moumene

\*\*\*\*\*

N° FA 010000250602202407825

En date du : 06/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes au Service du Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Communautaire

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Arafat – Nouakchott SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES :

Domaine Secondaire : 1 : Réduction des inégalités 2 : Egalité entre les sexes 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : OumouSaidouDiaw

Secrétaire générale : EmekeithoummYéro Ba

Trésorier (e) : Aissata Oumar Wade

\*\*\*\*\*

N° FA 010000371206202306575

En date du : 14/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritaniennes pour l'arbitrage, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE D2VELOPPEMENT DURABLE :

Domaine Secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Campagne de Sensibilisations 3 Formations

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Abdellahi Mohamed Mohamed Jules

Secrétaire générale : Mohamed Aly El HafedhEhl Ahmed

Trésorier (e) : Cheikh Bah Bah Hamoud

\*\*\*\*\*

N° FA 010000240611202205386

En date du : 03/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Bambaradougou Fedde, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : DEVELOPPEMENT

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Guidimagha.

Siège Association : SELIBABY

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie :

Domaine Secondaire : 1 : Formations 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Boubacar Ali Diakité

Secrétaire générale : Ousmane AldioumaCoulilaby

Trésorier (e) : Diadié Mamadou Konaté

Autorisé depuis le 29/07/2019

\*\*\*\*\*

N° FA 010000251901202305786

En date du : 01/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES FEMMES DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Contribuer à l'autonomie des populations par la création de coopératives agricoles et artisanales pour y parvenir nous avons trois axes d'intervention : Agriculture, santé/ 2. Nutrition et Education 3. Protection de L'enfance 4. Lutte contre la pauvreté

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :Brakna, wilaya 2 :Gorgol, wilaya 3 :Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES :

Domaine Secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Formations 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Harouna Dia

Secrétaire générale : Mariem Pathé Ba

Trésorier (e) : FalimataTabsirouSow

\*\*\*\*\*

N° FA 010000241608202307166

En date du : 20/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SANTE TEKANE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAUX

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie :

Domaine Secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Saydou Kane

Secrétaire générale : Ousmane Sy

Trésorier (e) : Abass Aly Dia

\*\*\*\*\*

N° FA 010000232902202407999

En date du : 07/03/2024

#### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SIDY HAMADY DADO POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AIDE, DE L'UNITE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN — ETRE A TOUT AGE :

Domaine Secondaire : 1 : Formations 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MAMADOU SIDY SY

Secrétaire générale : MOUSSA MAMASOU SY

Trésorier (e) : ABDLOU AZIZ SIDY

\*\*\*\*\*

N° FA 010000210911202205362

En date du : 27/12/2022

#### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires

politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FoyreBosseya (Lumière de seya), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Socio-culturel

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Guidimagha, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouadhibou 2° R

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Réduction des inégalités 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboubakry Mamadou Dia

Secrétaire générale : Kardiata Abou BA

Trésorier (e) : Zeinaboumamadouow

\*\*\*\*\*

N° FA 010000371611202205035

En date du : 12/12/2022

#### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Sport Basket Ball Center, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le Développement et la promotion du Basket Ball — Formation et Encadrement des jeunes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 :Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 :Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 :Gorgol, wilaya 7 :Assaba.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE :

Domaine Secondaire : 1 : Formations 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hemenni El Hadj Blal

Secrétaire générale : Ba Mamadou Saidou

Trésorier (e) : Boubacar Alassane Diallo

\*\*\*\*\*

N° FA 010000211807202408943

En date du 18/07/2024

#### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Al Hadina pour l'accompagnement et l'appui, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : sociaux — accompagnement et l'appui - développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 Partenariats pour les objectifs mondiaux 3 : Accès à des emplois décents

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Brahim sidi Mohamed Sidi M'Hamed

Secrétaire générale : Sidi Ahmed Brahim Mohamed Salem

Trésorier (e) : Bouna Mohamed Mahmoud Bouna

\*\*\*\*\*

N° FA 010000251310202203779

En date du 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation pour le Développement, le Renforcement des Capacités des Femmes et de la Jeunesse, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Elle se donne pour objectifs : - Promouvoir les droits des femmes et de la jeunesse mauritanienne — A l'autosuffisance et à la sécurité alimentaire des populations les plus démunies, au développement et à l'organisation du système productif, à l'amélioration du niveau, des conditions et de cadre de vie des populations rurales et le développement équilibré des zones rurales ; - A promouvoir de façon continue et systématique un développement viable et durable, base particulièrement sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles ; - A promouvoir des projets et programmes de soins de santé primaires ; — A promouvoir des projets et programmes sur l'habitation, les infrastructures, les VRB,

l'assainissement et l'eau, - A l'amélioration du rôle et des conditions de vie des femmes et à la reconnaissance des droits de l'enfant ; - A encadrer les coopératives, les groupements d'intérêt économique, les associations et les groupements de quartiers et village ; - A promouvoir des projets et programmes d'épargne et de crédit — Favoriser les échange d'idées, d'informations et d'expériences entre les mêmes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES :

Domaine Secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Egalité entre les sexes 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimetou Brahim Belil

Secrétaire générale : Isselmou Salem Maouloud M'Beirick

Trésorier (e) : Zeiny Taleb AheidSleimane

Autorisée depuis le 03/11/2009

<i>DIVERS</i>	<b>BIMENSUEL</b>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<b>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</b>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b>		
<i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>		
<b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		

